



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Procédure de protection et d'autorisation des captages d'eau
potable de Pré-Bonnet »
sur la commune d'Optevoz
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3859

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3859, déposée complète par Communauté de communes des Balcons du Dauphiné le 17 juin 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 juillet 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 13 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste à autoriser un prélèvement de 3 700 m³/jour soit 830 000 m³/an dans le champ captant de Pré-Bonnet situé sur la commune d'Optevoz, les ouvrages de prélèvement étant constitués :

- d'une galerie drainante de trois tronçons : l'un de 96,5 m construit en 1951, l'autre de 75 m construit après 1951, le dernier de 69 m construite en 1968 ;
- de 4 puits : puit n°1 créé en 1974 profond de 6,68 m ; puit n°2 profond de 6,68 m créé en 1989, hors de service et désormais utilisé comme piézomètre, puit n°3 créé en 1996 profond de 12,3 m et le puit n°4 créé en 2003 profond de 10,9 m ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 17b Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils ;

Considérant que le projet est situé au sein du site Natura 2000 « Isle Crémieu » et de la Znieff de type II « Isle Crémieu et basses-terres » mais que la superficie concernée par le projet est marginale par rapport à celles de ces zonages ; la présente décision ne dispense cependant pas le porteur de projet de la réalisation d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que d'un point de vue sanitaire, l'ARS a constaté l'absence de pollution au métolachlore et à son dérivé le S-métolachlore dans la nappe d'eau souterraine d'approvisionnement des captages ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction des impacts et d'accompagnement prévues par le pétitionnaire et notamment :

- l'amélioration du rendement du réseau AEP, permettant ainsi de réduire à terme les prélèvements ;
- le suivi permanent de la nappe d'eau souterraine à l'aide du piézomètre ;
- le suivi de la hauteur et du débit du ruisseau de l'Amby en lien avec les hauteurs de la nappe souterraine pour moduler les prélèvements de manière à instaurer un seuil d'alerte à 40 l/s et garantir le maintien d'un débit minimum biologique évalué à 33 l/s ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Procédure de protection et d'autorisation des captages d'eau potable de Pré-Bonnet, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3859 présenté par Communauté de communes des Balcons du Dauphiné, concernant la commune d'Optevoz (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 juillet 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03